

DÉLIBÉRATION N°2026-120

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 12^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars et ombrières de puissance supérieure à 500 kWc » (dit également « AO PPE2 PV Bâtiment »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des sept autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente 12^e période publiée sur le site de la CRE le 18 février 2026³.

La CRE a formulé des recommandations sur le cahier des charges applicable à la précédente période dans sa délibération du 18 septembre 2025 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11^e période de l'appel d'offres⁴. Certaines de ces recommandations ont été suivies et ont été intégrées dans la version applicable pour cette 12^{ème} période.

Cet appel d'offres comprend une seule famille, un volume de 50 mégawatts-crêtes (MWc) étant toutefois réservé en priorité aux projets de moins de 1 MWc distants de plus de 250 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres et des appels d'offres dits « PPE2 Neutre », « PPE2 Innovation » et « PPE2 Autoconsommation » pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période de cet appel d'offres. La 12^{ème} période de candidature s'est clôturée le 30 avril 2026. La puissance appelée totale est de 300 MWc.

¹ Avis n°2021/S 146-385911 publié au JOUE le 30 juillet 2021

² Délibération de la CRE n°2021-169 du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Avis rectificatif JOUE n°110771-2025 publié le 17 février 2026

⁴ Délibération de la CRE du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

Sommaire

1. Analyse des résultats	3
1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	3
1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	4
1.3. Typologie des dossiers déposés par les candidats	5
1.4. Autoconsommation	6
1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir	7
2. Analyses et recommandations pour la prochaine période de l'appel d'offres	8
2.1. Niveau de souscription et périmètre de l'appel d'offres	8
2.2. Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement.....	10
2.3. Niveau du prix plafond.....	10
2.4. Recommandations techniques et autres recommandations déjà formulées	10
Décision de la CRE	12

1. Analyse des résultats

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

Mille-deux-cent-vingt-et-un (1 221) plis ont été soumis sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, cinquante-neuf (59) ont été identifiés au motif qu'ils correspondent au doublon d'un dossier déjà déposé⁵, et trois (3) dossiers correspondent à des plis vides.

Ainsi, la puissance cumulée des mille-cent-cinquante-neuf (1 159) dossiers déposés (hors doublons identifiés et plis vides) s'élève à 1 559,28 MWc, ce qui représente 5,2 fois le volume appelé pour cette période. Parmi eux, quatre (4) projets déposés étaient déjà lauréats d'une précédente période de l'appel d'offres.

La puissance cumulée des mille-cent-cinquante-cinq (1 155) dossiers déposés (hors doublons, plis vides et projets déjà désignés lauréats) s'élève à 1 556,4 MWc. Parmi eux, huit-cent-trois (803) dossiers ont une puissance inférieure à 1 MWc et peuvent donc être éligibles au volume réservé : ils représentent une puissance cumulée de 505,1 MWc. La présente période est donc sursouscrite, avec un tiers de dossiers déposés portant sur des projets de puissance inférieure à 1 MWc.

Parmi ces mille-cent-cinquante-cinq (1 155) dossiers déposés, la CRE n'a pas analysé les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues, en application de l'article 1.3.4 du cahier des charges. Ainsi, parmi quatre-cent-cinquante (450) offres analysées, cent-vingt-deux (122) ont été éliminées pour des motifs de non-conformité.

Mille-cent-vingt-six (1 126) dossiers (hors doublons identifiés, plis vides et projets déjà désignés lauréats) se situent en-dessous du prix plafond confidentiel, pour une puissance cumulée de 1 462,6 MWc, dont sept-cent-quatre-vingt-treize (793) dossiers portant sur un projet dont la puissance inférieure à 1 MWc pour une puissance cumulée de 497,6 MWc.

Aux 10^{ème} et 11^{ème} périodes période en mars et juillet 2025, le volume réservé était constitué respectivement de dix-huit (18) et soixante-seize (76) dossiers conformes. La forte hausse du niveau du volume réservé peut s'expliquer par les évolutions des modalités de soutien pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance comprise entre 100 et 500 kWc (modification de l'arrêté tarifaire concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance installée inférieure à 500 kWc (AT S21 Bâtiment⁶) puis attribution du soutien pour ces installations par une procédure d'appel d'offres dit « AO Petit PV »⁷ à partir du 22 septembre 2025. De plus, le délai depuis la précédente période du présent appel d'offres (juillet 2025), l'écart entre la 1^{ère} période et la 2^{ème} période de l'AO Petit PV⁸, ainsi que le manque de visibilité sur les futures périodes d'appels d'offres sont des facteurs qui peuvent expliquer la très forte hausse de la souscription à cette période. Ces éléments sont davantage détaillés dans la partie 2.1 de la présente délibération.

La CRE propose de retenir trois-cent-vingt-six (326) dossiers classés en application des prescriptions du cahier des charges, dont deux-cent-soixante-cinq (265) dossiers portant sur un projet de puissance installée strictement inférieure à 1 MWc, représentant une puissance de 166,9 MWc. La puissance cumulée des trois-cent-vingt-six (326) dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 300,2 MWc.

⁵ Parmi les dossiers analysés par la CRE, qui sont ceux dont la note est suffisamment haute pour prétendre à être retenus. La CRE n'a pas procédé à l'identification des doublons de l'ensemble des dossiers déposés.

⁶ Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continent Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

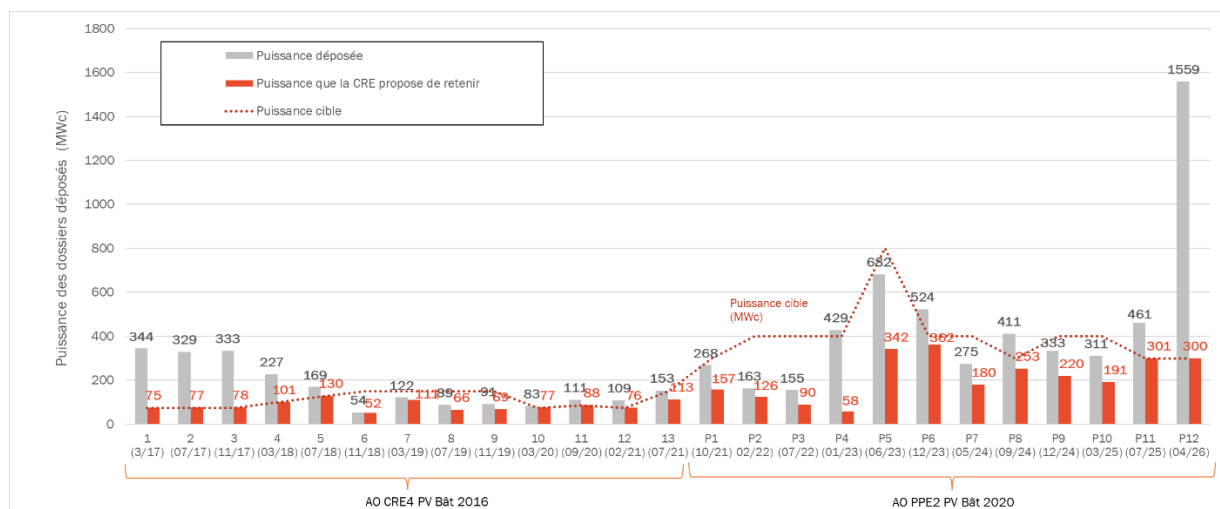
⁷ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

⁸ Le cahier des charges en vigueur pour cet appel offres prévoit une 2^{ème} période dont le dépôt des offres aura lieu entre le 20 et le 31 juillet 2026.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées, la puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir et la puissance appelée :

- à la présente période ;
- aux onze premières périodes du présent appel d'offres (PPE2) ;
- aux treize périodes du précédent appel d'offres (CRE4) portant sur des installations photovoltaïques de puissances comparables (famille 2 uniquement⁹).

Figure 1 - Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MWc)



Après une première période de hausse de la souscription à la 11^{ème} période, après 3 périodes successives de baisse entre septembre 2024 et mars 2025, le niveau de souscription de l'appel d'offres est en très forte augmentation pour cette 12^e période de l'appel d'offres. Les pistes d'explications à cette forte augmentation sont détaillées au 2.1 de la présente délibération.

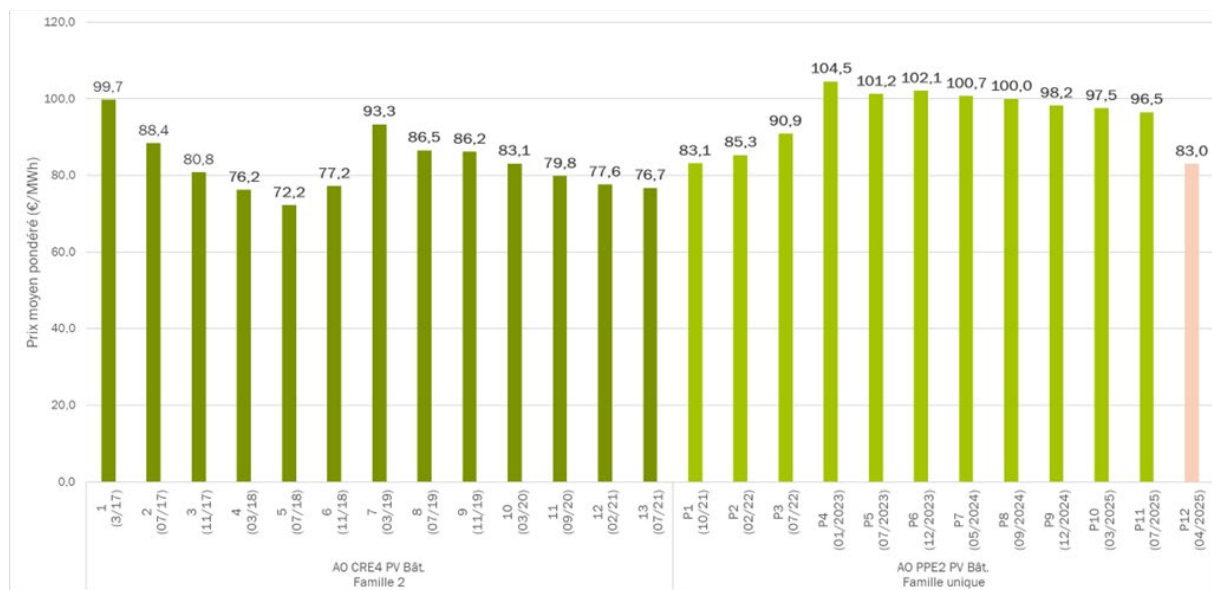
1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

Le cahier des charges de cette 12^e période prévoyait, comme depuis la 4^e période, un prix plafond confidentiel.

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 82,98 €/MWh. Ce niveau de prix est donc significativement inférieur à celui de la précédente période et à l'ensemble des périodes depuis octobre 2021 : il représente une baisse de 13,5 €/MWh (-14 %) par rapport à la 11^{ème} période.

⁹ Famille 2 (avec exclusion des ombrières de parking) de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n°2016/S 174-312851 publié au JOUE le 9 septembre 2016 ».

Figure 2 - Évolution des prix des dossiers que la CRE propose de retenir (€/MWh)¹⁰



1.3. Typologie des dossiers déposés par les candidats

L'appel d'offres porte sur « les installations photovoltaïques sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques, de puissance crête strictement supérieure à 500 kWc ». Le candidat indique dans son formulaire de candidature la typologie de son installation photovoltaïque et, en fonction, peut être soumis à des obligations spécifiques dont certaines impliquent des pièces justificatives supplémentaires.

La CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, au regard notamment des caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

Parmi les mille-cent-cinquante-neufs (1 159) dossiers déposés (hors doublons identifiés et plis vides) :

- Six-cent-cinquante-sept (657) portent sur des projets implantés sur bâtiments. Parmi eux, deux-cent-vingt-sept (227) font partie des dossiers que la CRE propose de retenir, soit un taux de réussite d'environ 35 % ;
- Cent-soixante-dix-huit (178) portent sur des projets d'ombrières de parking. Parmi eux, dix-neuf (19) sont retenus, soit un taux de réussite d'environ 11 %. Il convient de noter que, dans cette catégorie, cent-trente-deux (132) projets ont indiqué répondre à une obligation de solarisation ;
- Soixante-dix-huit (78) portent sur des projets d'ombrières agrivoltaïques. Parmi eux, douze (12) font partie des dossiers que la CRE propose de retenir, soit un taux de réussite d'environ 15 % ;
- Trente et un (31) portent sur des projets de serres agrivoltaïques. Parmi eux, aucun n'est retenu ;
- Deux-cent-quinze (215) portent sur des projets d'ombrières implantées sur d'autres types de terrains. La CRE propose d'en retenir soixante-huit (68), soit un taux de réussite d'environ 32 %.

Les dossiers déposés portant sur des projets de serres agrivoltaïques présentent un prix moyen pondéré de 93,78 €/MWh, à un niveau supérieur aux prix observés sur les autres typologies

¹⁰Les données sont en euros courants et les lauréats à partir de la 4^{ème} période (inclus) de l'AO PPE2 PV Bâtiment peuvent bénéficier de l'indexation K, qui s'applique entre le mois de fin de période de candidature et 12 mois avant la mise en service.

d'installation, y compris les ombrières agrivoltaïques pour lesquelles le prix moyen pondéré est de 91,26 €/MWh.

Les dossiers déposés portant sur des projets sur bâtiments et ombrières « autres » présentent respectivement un prix moyen pondéré de 88,35 €/MWh et 88,91 €/MWh, soit des niveaux inférieurs de ceux des autres typologies de projets (prix moyen pondéré des dossiers déposés à 90,12 €/MWh). Il convient de noter que les bâtiments et ombrières « autres » sont majoritaires parmi les projets de puissance inférieure à 1 MWh, avec respectivement 66 % et 23 % de ces projets de faible puissance.

Les projets implantés sur des bâtiments existants s'inscrivant dans le cadre de rénovations de toitures (26 % des dossiers sur bâtiments) présentent un prix moyen pondéré de 87,45 €/MWh. Les projets implantés sur des bâtiments en cours de construction (58 % des dossiers sur bâtiment) présentent un prix moyen pondéré plus élevé, de 88,95 €/MWh.

Les projets existants sans rénovation de toiture ont un prix moyen de 88,38 €/MWh et représentent 6 % des dossiers sur bâtiment.

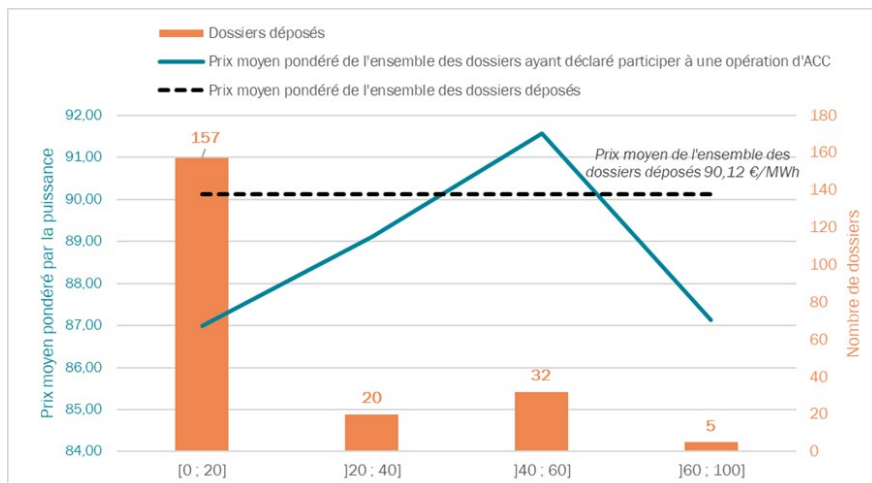
1.4. Autoconsommation

Depuis la présente période (12^{ème}), les projets ont la possibilité de participer, sans limitation, à des opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective (ACI/ACC), telles que visées aux articles L. 315-1 et L.315-2 du code de l'énergie. Les volumes éventuellement autoconsommés peuvent donner lieu à des économies sur la facture de fourniture d'électricité et sont déduits de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération. Ainsi, les prix proposés par les candidats participant à une opération d'autoconsommation ne sont pas directement comparables à ceux n'y participant pas.

Parmi l'ensemble des dossiers déposés, 20 % déclarent participer à une opération d'autoconsommation : 1 % en autoconsommation individuelle et 19 % en autoconsommation collective¹¹.

La figure suivante présente les prix moyens pondérés par la puissance en fonction du taux d'autoconsommation pour les deux-cent-quatorze (214) dossiers déposés ayant déclaré participer à une opération d'ACC (qui représentent 94 % des projets en autoconsommation de cette période), par rapport au prix moyen de l'ensemble des projets déposés¹².

Figure 3 - Prix moyen pondéré par la puissance en fonction des tranches de taux d'ACC prévisionnel pour les installations ayant déclaré participer à une opération d'ACC



¹¹ 892 candidats ont complété les informations relatives à l'autoconsommation.

¹² Le faible nombre de dossiers ayant déclaré participer à une opération d'ACI (15 dossiers) ne permet pas de présenter de statistiques détaillées pour cette catégorie.

La figure ci-dessus montre, qu'en tendance, les prix moyens proposés par les candidats ne sont pas nécessairement anti-corrélés au taux d'ACC, contrairement à ce qui a été observé dans le cas des projets en autoconsommation individuelle pour la 1^e période de l'AO Petit PV¹³. Il convient cependant de noter que les échantillons de projets par taux d'autoconsommation sont de tailles très différentes.

Néanmoins, parmi les projets déposés, le prix moyen pondéré par la puissance des projets ayant déclaré participer à une opération d'autoconsommation (individuelle et/ou collective) est de 87,99 €/MWh, inférieur de 2,13 €/MWh à l'ensemble des dossiers déposés.

De plus, parmi les projets que la CRE propose de retenir, le prix moyen des soixante et un (61) projets ayant déclaré participer à une opération d'autoconsommation est de 82,17 €/MWh, inférieur de 0,8 €/MWh à l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir.

1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public générées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} janvier 2028), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Le coût pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont hauts.

Charges de service public (en M€ ₂₀₂₅)	Scénario avec un prix de l'électricité à 50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario avec un prix de l'électricité à 70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario avec un prix de l'électricité à 95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Tarif de référence moyen sur la durée du contrat ¹⁴ (€ ₂₀₂₅ /MWh)
20 ans des contrats	213	131	29	70 €/MWh
1 ^{ère} année complète de production (2028)	13,10			

¹³ https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Rapports_et_etudes/2025/251029_2025-237_AOS_1eP_rapport.pdf

¹⁴ Le tarif moyen sur la durée du contrat est exprimé en €₂₀₂₅/MWh et est moins élevé que le niveau du tarif en euros courant lors de son attribution car, dans le cas de la filière photovoltaïque, celui-ci n'est qu'en partie indexé à partir de la mise en service de l'installation (à hauteur de 20 %).

2. Analyses et recommandations pour la prochaine période de l'appel d'offres

2.1. Niveau de souscription et périmètre de l'appel d'offres

La période de dépôt des offres de la présente période s'est déroulée du 20 au 30 avril 2026, dans le contexte suivant :

- les modalités de soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance comprise entre 100 et 500 kWc ont fortement évolué depuis mars 2025. Ces changements sont intervenus dans un premier temps avec la modification de l'arrêté tarifaire S21 Bâtiment¹⁵, puis, dans un second temps, avec le lancement de la procédure d'appel d'offres « AO Petit PV »¹⁶, dont la première période de candidature s'est tenue en septembre 2025. Le lancement d'une seconde session, prévue pour juillet 2026, avec un élargissement du périmètre des installations éligibles (intégration des installations au sol) s'est fait très récemment ;
- aucune période de l'AO Bâtiment n'a eu lieu pendant neuf mois, la 11^e période s'étant déroulée en juillet 2025.

Ces éléments ont contribué à une très forte souscription pour cette 12^e période, le volume des offres déposées atteignant 5,2 fois le volume appelé.

Cette très forte souscription s'explique en grande partie par la forte hausse du nombre de candidatures de projets de moins de 1 MWc : ces derniers représentent 807 dossiers, soit 70 % des dépôts (contre 50 % lors de la 11^e période et 23 % lors de la 10^e). Il s'agit principalement de projets sur bâtiments et d'ombrières diverses.

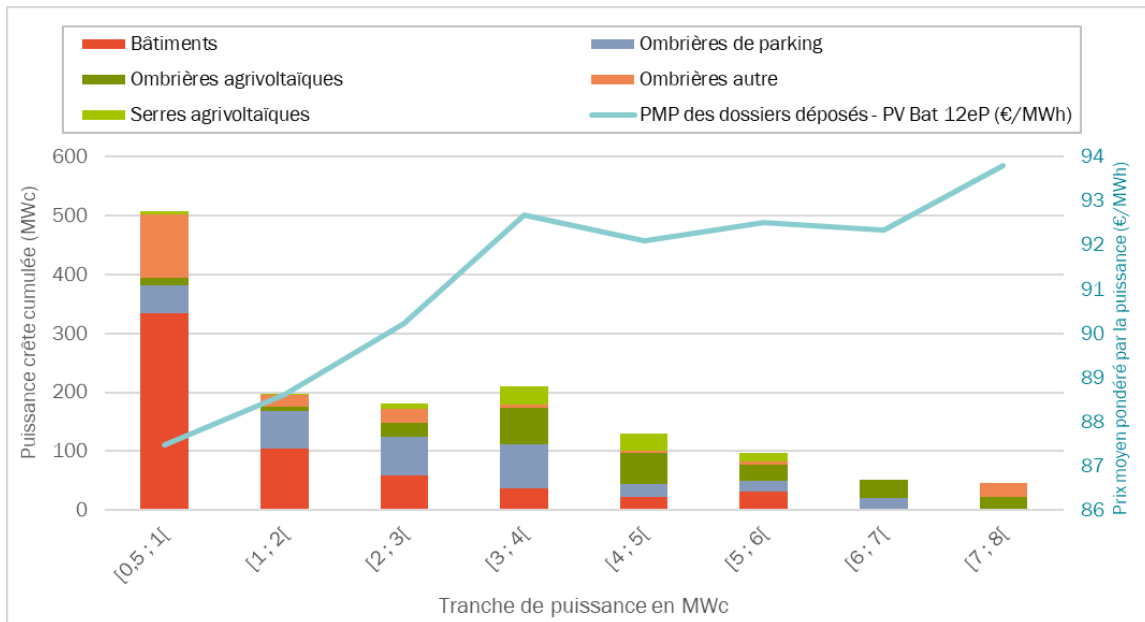
Parmi eux, quatre-cent-quatre-vingt-trois (483) dossiers présentent une puissance inférieure à 600 kWc. **De nombreux projets présentent ainsi une puissance proche du seuil d'éligibilité à cet appel d'offres, fixé à 500 kWc, dans un contexte d'incertitude, lors de la phase de dépôt des offres, sur le lancement de la deuxième période de l'AO Petit PV, réservé aux installations du segment 100-500 kWc.** Il pourrait en partie s'agir d'installations ayant adapté la puissance installée afin de pouvoir candidater au présent appel offres, bien que l'AO Petit PV prévoit des modalités de candidature simplifiées, plus adaptées aux petits projets.

Par ailleurs, les dossiers déposés portant sur des projets de moins de 1 MWc présentent un prix moyen pondéré de 87,49 €/MWh, inférieur au prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers déposés (90,12 €/MWh).

¹⁵ Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

¹⁶ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

Figure 4 – Puissance cumulée et prix moyen pondéré par la puissance des dossiers déposés (hors plis vides et doublons identifiés) par tranche de puissance, pour les projets de puissance inférieure à 8 Mwc (91 % de la puissance déposée)



La figure ci-dessus met ainsi en évidence la forte proportion d’installations de faible puissance, parmi lesquelles figurent principalement des projets sur bâtiments.

Par ailleurs, les installations du segment 100-500 kWc se raccordent principalement en basse tension, ce qui engendre des différences de coûts de raccordement par rapport aux autres installations car le montant de la quote-part S3RENr payé par le producteur diffère. A ce titre, les projets éligibles à l’AO Petit PV (tout comme les plus petits projets éligibles à l’AO Bâtiment (< 1MwC) qui peuvent faire plusieurs demandes de raccordement) peuvent faire l’objet d’un raccordement en basse tension et bénéficier de coûts de raccordement plus faibles.

Dans le cadre de sa contribution dans le cadre de la mission menée MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables¹⁷, la CRE avait proposé, en concertation avec la DGEC et Enedis, une adaptation des courbes de réfaction de la quote-part et des ouvrages propres permettant de limiter les effets de seuils sur le segment 100 kWc – 1 MwC (taux de réfaction des ouvrages propres constant sur ce segment).

La CRE estime qu’il pourrait être envisagé de réviser les périmètres des appels d’offres PV, en élargissant le périmètre d’éligibilité de l’AO Petit PV à l’ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MwC et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d’offres PV Sol et PV Bâtiment à 1 MwC. Cette refonte de l’articulation entre les AO PV, qui s’inscrit dans un objectif de simplification des dispositifs de soutien pour les petites installations, permettrait que les installations PV du segment 500 kWc-1 MwC, dont les caractéristiques techniques (raccordement notamment) et de coûts semblent plus proches du segment 100-500 kWc que des installations de taille supérieure à 1 MwC, soient soutenues via le même dispositif que le segment 100-500 kWc.

Enfin, la CRE recommande de donner de la visibilité à la filière en publiant un calendrier des prochaines périodes de l’appel d’offres pour l’année à venir. La définition future des volumes appelés et du nombre de périodes devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien au photovoltaïque.

¹⁷ [Contribution de la CRE dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d’électricité](#)

2.2. Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement

En application du Règlement NZIA et de ses actes d'exécution (notamment les règlements d'exécution (UE) 2025/1176¹⁸ et 2025/2900¹⁹), un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement a été introduit au sein du cahier des charges de l'AO Petit PV à partir de la 2^{ème} période ainsi qu'à celui de l'AO PV Sol à partir de la 9^{ème} période. Ces deux périodes se tiendront en juillet 2026.

La CRE a rendu des avis sur ces deux cahiers des charges le 16 avril 2026²⁰ et le 21 mai 2026²¹.

La CRE rappelle qu'elle est favorable sur le fond à l'introduction de critères d'éligibilités relatifs à la résilience en application du Règlement NZIA dans l'ensemble des appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques en France hexagonale, en cohérence avec celui mis en place dans le cadre de l'AO PV Sol et dans l'AO Petit PV. L'introduction de ce critère est un signal positif dans le cadre de la mise en œuvre progressive de mécanismes permettant de favoriser l'industrie européenne.

La CRE recommande donc une harmonisation des cahiers des charges des appels d'offres photovoltaïques en France hexagonale sur ce point.

2.3. Niveau du prix plafond

[SDA]

Par ailleurs, la CRE rappelle qu'elle a récemment recommandé, dans une note portant sur le développement des installations couplant solaire photovoltaïque de plus de 100 kWc et stockage stationnaire²², de lancer rapidement une expérimentation de modification des dispositions des cahiers des charges applicables aux installations photovoltaïques de plus de 100 kWc, afin d'encourager le développement des installations les plus pertinentes pour le système électrique. Si cette évolution pourrait nécessiter finalement une hausse des prix plafonds des appels d'offres photovoltaïques, elle pourrait également permettre une réduction considérable de l'exposition du budget de l'Etat au phénomène de cannibalisation solaire et une baisse des charges de service public unitaires.

2.4. Recommandations techniques et autres recommandations déjà formulées

S'agissant de la notation des projets, la CRE recommande d'introduire une limite supérieure à la notation prix à 70 points afin d'éviter les situations où des projets qui présentent un prix inférieur au Pinf, dont la définition a récemment évolué, puissent bénéficier d'une notation prix qui dépasse 70 points.

S'agissant du périmètre des projets éligibles à l'appel d'offres, la CRE recommande d'harmoniser la définition de « bâtiment » avec celle retenue dans l'AO Petit PV, en ajoutant la formulation suivante : « *Par exception, une stabulation visant à loger du bétail et ne comprenant pas trois faces assurant le clos est considérée comme un bâtiment dans le cadre du présent appel d'offres.* ». Cette évolution permettrait de rendre éligibles à l'appel d'offres ce type de structures, qui ont des caractéristiques similaires aux autres types de bâtiments déjà éligibles.

Enfin, la CRE accueille favorablement la prise en compte de nombreuses de ses recommandations dans le cahier des charges de la présente période, et souhaite rappeler

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2025/2900 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

²⁰ Délibération de la CRE du 16 avril 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

²¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mai 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

²² [Note PV et Stockage de la CRE](#)

certaines des recommandations non prises en compte à ce stade. Il s'agit des recommandations suivantes :

- s'agissant de l'évaluation carbone simplifiée :
 - réintroduire le certificat ECS attestant de la valeur d'ECS du panneau choisi parmi les pièces exigées lors de la candidature ; ou bien
 - introduire dans le cahier des charges une liste des différents panneaux certifiés et un référentiel des valeurs d'ECS associées à ces différents modèles de panneaux (cette liste devra être mise à jour avant chaque période de candidature avec l'aide d'un organisme certificateur).
- homogénéiser le niveau du plafonnement en énergie pour les installations disposant de « trackers » entre les différents appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque en introduisant un plafonnement différencié ;
- permettre le changement a posteriori du type de culture ou d'élevage pour les projets agrivoltaïques lauréats et prévoir que ces derniers se conforment aux dispositions du cahier des charges relatives au nouveau type de culture ou d'élevage ;
- préciser la définition de date de début de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « mark-to-market ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée).

Décision de la CRE

La 12^e période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » s'est clôturée le 30 avril 2026.

La CRE recommande de retenir trois-cent-vingt-six (326) dossiers, représentant une puissance cumulée de 300,23 MWc (300 MWc étaient appelés), dont deux-cent-soixante-cinq (265) dossiers de puissance installée inférieure à 1 MWc.

Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 82,98 €/MWh, en forte baisse par rapport à celui de la période précédente (96,48 €/MWh).

La CRE estime qu'il pourrait être envisagé de réviser les périmètres des appels d'offres PV, en élargissant le périmètre d'éligibilité de l'AO Petit PV à l'ensemble des projets du segment 100 kWc-1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d'offres PV Sol et PV Bâtiment à 1 MWc. Cette refonte de l'articulation entre les AO PV, qui s'inscrit dans un objectif de simplification des dispositifs de soutien pour les petites installations, permettrait que les installations PV du segment 500 kWc-1 MWc, dont les caractéristiques techniques (raccordement notamment) et de coûts semblent plus proches du segment 100-500 kWc que des installations de taille supérieure à 1 MWc, soient soutenues via le même dispositif que le segment 100-500 kWc.

La CRE recommande de donner de la visibilité à la filière en publiant un calendrier des prochaines périodes de l'appel d'offres pour l'année à venir.

La CRE recommande d'harmoniser le cahier des charges des appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques en France hexagonale s'agissant de l'introduction d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement en application du Règlement NZIA.

[SDA]

Enfin, la CRE émet plusieurs recommandations techniques et rappelle un ensemble de recommandations déjà formulées dans de précédentes délibérations. Celles-ci sont présentées en partie 2.4 de la présente délibération.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 12^e période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON